

## **Permis de construire illégal à St Briac**

Recours au TA en cours contre un permis de construire bafouant la loi littoral (restaurant le Surf sur la plage de Longchamp)

Le propriétaire a retiré sa demande de PC suite à ce recours qui est donc annulé par le TA.

Ci-dessous ordonnance du TA

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1303912**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association Protection Environnement Rance  
Fremur (PERF)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 28 octobre 2014

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2013, présentée par l'association Protection Environnement Rance Fremur, dont le siège est 44 Trébéfou à Pleslin-Trigavou (22490) ;

L'association Protection Environnement Rance Fremur (PERF) demande au Tribunal :

- d'annuler le permis de construire délivré le 10 décembre 2012 par la commune de Saint-Briac-sur-Mer à M. Leroux pour l'extension d'une construction existante au lieu-dit Digue de Longchamp ;

- de condamner la commune de Saint-Briac sur Mer à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présenté pour la commune de Saint-Briac-sur-Mer, régulièrement représentée par son maire en exercice, par Me Bois, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association PERF à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2014, présenté pour la commune de Saint-Briac-sur-Mer, par Me Bois, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :  
(...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les

N° 1303912

*requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ;*

2. Considérant que, par décision du 20 mai 2014, postérieure à l'introduction de la requête et devenue définitive, le maire de la commune de Saint-Briac-sur-Mer a, sur la demande de M. Leroux, retiré la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions de l'association Protection Environnement Rance Fremur tendant à l'annulation de cette décision sont devenues sans objet ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'association Protection Environnement Rance Fremur et la commune de Saint-Briac-sur-Mer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'association Protection Environnement Rance Fremur.

Article 2 : Les conclusions de l'association Protection Environnement Rance Fremur et de la commune de Saint-Briac-sur-Mer tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Protection Environnement Rance Fremur, à M. Pascal Leroux et à la commune de Saint-Briac-sur-Mer.

Fait à Rennes, le 28 octobre 2014.

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

signé

J-H. GAZIO

La République mande et ordonne au **préfet des Côtes d'Armor** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

**P. MINET**